

CONGRÈS PÉNITENTIAIRE INTERNATIONAL

DE BRUXELLES — 1900

TRAVAUX PRÉPARATOIRES

DEUXIÈME SECTION

TROISIÈME QUESTION

L'expérience faite jusqu'à ce jour du régime de l'emprisonnement cellulaire, qu'il ait été appliqué soit comme mode unique d'exécution de toutes les peines privatives de la liberté ou de certaines de ces peines seulement, soit durant le cours entier ou pendant une certaine période des dites peines, a-t-elle donné des résultats qui permettent d'apprécier la valeur de ce régime et de chacun de ses divers modes d'application au point de vue notamment :

- a. *de son influence sur l'état de la criminalité et de la récidive dans les pays où il est, intégralement ou partiellement, appliqué ;*
- b. *de ses conséquences sur la santé physique et mentale des détenus qui y sont soumis pendant un terme plus ou moins long ?*

RAPPORT

PRÉSENTÉ

au nom de la Société générale des prisons

par M. JOSEPH ASTOR, docteur en droit.

Préambule, p. 1. — § I. Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité, p. 3. — § II. Avantages de la cellule, p. 9. — § III. La cellule et les longues peines, p. 17. — § IV. La cellule et le délinquant, p. 28.

Le principe de l'emprisonnement cellulaire est désormais hors de discussion. Jusque dans les milieux où, pendant longtemps, sous l'empire peut-être de considérations étrangères à la question pénitentiaire, il avait rencontré le plus d'hostilité, il a conquis de précieux suffrages.

En France, sauf exception, la durée de la détention en cellule ne dépasse pas 9 mois. Mais, par une progression régulière, qui est déjà une pertinente réponse à toutes les objections, le maximum en a été porté à 3 ans, en Suède, Norvège, Allemagne, Autriche, à 3 ans et demi en Danemark, à 5 ans en Hollande, à 6 et même 8 ans en Portugal. En Belgique il atteint depuis longtemps 10 ans.

Au cas où la peine d'emprisonnement prononcée est d'une durée supérieure à la limite *maximum* assignée à l'isolement, certains Etats, la France notamment, renoncent purement et simplement à l'emploi de la cellule; d'autres en font le premier stade de la peine; quelques-uns enfin laissent à l'administration ou au juge, dans les limites fixées par la loi, toute liberté de faire, suivant ce qui leur paraît utile, emploi de la cellule pour l'exécution totale ou partielle de la peine.

Sous la forme cellulaire, l'emprisonnement atteignant plus vite à ses fins, on accorde le plus souvent une réduction du temps de la peine au condamné qui la subit ainsi. Cette réduction est parfois invariable. En France, elle est du quart. Parfois elle varie avec la durée de la peine.

Néanmoins, par réaction contre l'idée que la cellule constitue une peine spéciale, certaines législations n'accordent au condamné nulle réduction pour le temps passé dans l'isolement. Cette réduction doit pourtant sembler équitable. L'emprisonnement en commun ne pourra jamais complètement disparaître. Certains condamnés, sans qu'on sache toujours lesquels, au moment de la condamnation, ne peuvent être soumis à un autre régime. Or, ce mode d'emprisonnement étant plus lent à produire les effets attendus de la privation de liberté, il est rationnel de calculer d'après lui la durée de la peine. Mais il n'est que juste de compenser par une réduction de temps ce que, par l'application d'un autre régime, la peine gagne en intensité. Une autre raison de maintenir cette réduction, c'est

la nécessité de ne pas affaiblir, par une peine qui, à proximité du délit paraîtrait trop courte, les sanctions réclamées par la conscience publique.

Après une expérience déjà longue du régime cellulaire, on peut croire le moment venu d'apprécier son efficacité par ses résultats. Nous l'essayerons donc. Mais, avant de passer en revue les effets actuellement constatés de l'emprisonnement cellulaire et d'examiner comment les faits répondent aux objections dirigées contre son application aux longues peines, il convient de délimiter la part d'influence que la complexité des causes du crime peut laisser au régime pénitentiaire. Il y a lieu enfin de se demander si une application de la cellule plus exclusivement fondée sur la condition du délinquant n'assurerait pas à ce mode d'emprisonnement une efficacité plus grande.

Tels sont, par suite, les quatre points que nous traiterons successivement: 1° Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité; 2° avantages de la cellule; 3° la cellule et les longues peines; 4° la cellule et le délinquant.

I. Influence du régime pénitentiaire sur la criminalité.

Il semblerait, au premier abord, rationnel de juger de la valeur des systèmes par le rapport existant entre la mesure dans laquelle on les applique et les variations du chiffre de la population des prisons ou la marche ascendante ou descendante de la criminalité.

Mais, d'un Etat à un autre, la constitution politique et les lois, l'état économique et social, les traditions et les mœurs diffèrent si profondément que les éléments de comparaison ne sont pas identiques et que le parallèle qui se peut établir entre eux n'est pas de nature à déterminer une conviction absolue. En chaque pays même il n'est guère possible de trouver dans les dissemblances de l'état des prisons et de la criminalité, avant et après l'introduction d'un système, des raisons nettement démonstratives en faveur de ce système ou contre lui. Les changements survenus entre ces deux époques

dans la législation, la situation économique et l'esprit public ont trop souvent détruit entre elles toute analogie et rendu, par suite, impossibles les rapprochements légitimes et instructifs.

Il est aussi bien certain qu'en ce dernier quart de siècle, un large souffle d'indulgence a passé sur les lois et la jurisprudence des diverses juridictions répressives. L'abréviation du temps de la détention préventive par l'effet de modifications introduites dans la procédure pénale et l'imputation de cette détention sur la durée de la peine, la libération conditionnelle, la suspension de la condamnation ou de la peine, toutes ces réformes déjà accomplies dans certaines législations, en voie de s'accomplir dans d'autres, ont singulièrement atténué les rigueurs de la pénalité. Jurés et magistrats les ont encore à l'envi tempérées davantage, en faisant preuve, dans l'application de la peine, d'une faiblesse de jour en jour plus grande. Enfin, en quelques pays, en Angleterre, en Hongrie particulièrement, on s'est pris fort légitimement à douter que l'emprisonnement, à quelque personne et dans quelque mesure qu'on l'appliquât, fût le remède le plus efficace contre le développement des penchants criminels et la récidive, et l'on y constate une tendance à substituer, pour les petits délits, l'amende à la prison.

Or, il est bien évident que tout adoucissement de la pénalité modifie toujours, à un certain degré, par la différence des conditions dans lesquelles s'exerce l'action du régime pénitentiaire, les résultats qu'on obtient de l'application de ce régime.

D'autre part, l'intervention de nouveaux faits économiques ou sociaux, la faveur ou la défaveur croissante attachée à certains principes, la prédominance de certaines doctrines ont quelque peu changé le caractère et l'état de la criminalité.

L'Angleterre, par exemple, a cette rare bonne fortune de voir chez elle rétrograder le crime; dans la décroissance générale et considérable de la population de ses établissements pénitentiaires, la diminution progressive du nombre des détenus de moins de 30 ans n'est pas moindre, depuis 1880, de

35 % pour les hommes, et de 50 % pour les femmes. Cet heureux état de choses, elle le doit vraisemblablement, pour une part, à ce facile détachement du sol natal, qui est un des traits distinctifs du caractère britannique, à l'émigration d'individualités turbulentes et dangereuses; elle en est surtout redevable à l'incomparable développement donné à l'œuvre de préservation et d'éducation de l'enfance abandonnée et coupable. Des enfants placés dans les écoles industrielles, beaucoup, il est vrai, ne se distinguent pas de ceux qu'on envoyait jadis dans les prisons. On en a parfois conclu que le chiffre des délits commis par les enfants ne s'était pas abaissé. Mais un résultat semble incontestable: c'est « la décroissance de la criminalité juvénile d'un caractère grave ». Et cette décroissance doit fatalement entraîner la réduction progressive du nombre des délinquants adultes.

En certains pays, en Hongrie, en d'autres encore, où domine l'élément rural, les alternatives de diminution et d'augmentation de la criminalité semblent provoquées par les variations du prix des denrées.

Mais, dans beaucoup d'Etats, elle suit une marche plus régulièrement ascendante sous l'empire de causes diverses et durables. En Allemagne, où il paraît assez rapide, ce mouvement ascensionnel est attribué, bien que ceci paraisse au premier abord paradoxal, au développement économique du pays. En même temps qu'une diminution des délits contre la propriété, la prospérité publique provoquerait, pense-t-on, une augmentation des délits contre les personnes par les aspirations qu'elle éveille vers des situations plus élevées.

Ailleurs, sans parler des maux engendrés aujourd'hui un peu partout par l'exagération des charges publiques, ce serait tantôt, par exemple, au progrès de l'alcoolisme, tantôt au trouble des esprits ou encore à la méconnaissance de quelques-uns des principes qui doivent servir de base à l'instruction et à l'éducation populaires, que l'on pourrait faire remonter la responsabilité de cette lamentable progression du crime. En France, où depuis 1894, il est vrai, la criminalité est entrée sensiblement en voie de décroissance, puisque de 206,326 le nombre des affaires jugées par les tribunaux correctionnels

est tombé à 185,804 en 1897, quelques-unes de ces causes ont exercé et exercent encore sur elle une fâcheuse influence.

Et, si le crime n'a cessé ainsi, en certains pays, de s'alimenter à des sources de plus en plus abondantes, alors qu'elles s'abaissent momentanément ou définitivement ailleurs, on ne saurait pas plus faire un grief, aux systèmes pénitentiaires en usage dans les premiers de ces pays, de l'accroissement de la criminalité qu'on ne saurait faire, aux systèmes adoptés par les autres, un mérite de sa diminution.

Il ne semble guère non plus possible de douter que la détention cellulaire doive exercer sur l'état de la criminalité une influence bien différente, selon qu'elle se rattache à un système pénitentiaire complet, dont les diverses parties harmonieusement agencées reposent sur les mêmes principes et tendent à la réalisation d'une même idée; ou suivant, au contraire, qu'elle n'est qu'une disposition fragmentaire dans un régime comprenant plusieurs peines d'origines et de caractères dissemblables, séparées autant par la discordance de leurs principes que par la diversité des fins qu'elles poursuivent.

Une dernière remarque à faire enfin, c'est que dans les pays où s'opère la réforme pénitentiaire, il n'y a pas nécessairement de rapport entre la marche de la criminalité et le degré d'avancement de cette réforme, parce que, sans parler des causes multiples qui agissent sur elle, la criminalité peut seulement subir, par l'effet d'une transformation partielle du régime pénitentiaire, de simples déplacements.

De ce que la part d'influence du régime pénitentiaire sur les variations du chiffre de la population des prisons et le mouvement de la criminalité est difficile à préciser, il ne s'ensuit pas qu'on n'en puisse retrouver la trace. Il y aurait autant d'inconséquence à la méconnaître ou à la réduire à l'excès qu'à se la figurer trop exclusive.

En Belgique, où la cellule est le mode ordinaire d'emprisonnement, malgré la progression constante des causes de criminalité, la proportion, par rapport au chiffre de la population, des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels est aujourd'hui sensiblement la même qu'il y a vingt ans. Il en est de même en Suisse.

En Hollande le nombre des prévenus et accusés est en décroissance appréciable: de 439 par 100,000 habitants en 1888, il est tombé en 1897 à 373.

En Danemark les délits passionnels tels que coups et blessures et attentats à la pudeur ont passé en 30 ans les premiers de 7 pour 100,000 à 15, les seconds de 8 à 31; ce sont ceux qui échappent le plus à l'action du régime pénitentiaire. Au contraire les délits qui supposent la réflexion ont décré: les vols, par exemple, de 131 à 120, les recels de 9 à 4.

En Suède chaque progrès de la cellule a été suivi d'un recul du crime; les condamnations aux travaux forcés à perpétuité ont diminué en 30 ans de $\frac{4}{5}$, celles des travaux forcés à plus de 2 ans de $\frac{1}{3}$, celles des travaux forcés à moins de 2 ans de $\frac{1}{8}$.

C'est surtout sur la récidive que toute amélioration introduite dans le régime pénitentiaire doit avoir, semble-t-il, une heureuse répercussion, puisqu'un certain nombre de condamnés ne peuvent manquer d'en ressentir les heureux effets.

Dans les cantons suisses pourvus de pénitenciers cellulaires, on remarque en effet une diminution de la récidive. On le constate aussi en Norvège, pour les condamnés qui ont subi leur première peine dans une maison centrale cellulaire. Enfin, en Suède, le chiffre de la récidive, qui est aujourd'hui de 30% environ, était, avant la réforme, de 62 à 97%.

On est surpris de trouver des exceptions à ce qui devrait être une règle absolue. Il faut le reconnaître pourtant, en divers pays, en Italie, en Allemagne, en France, notamment, l'extension progressive de l'emprisonnement cellulaire n'a pas entraîné une diminution correspondante de la récidive. En Italie, de 32% en 1888, la proportion des récidivistes s'est élevée à 35% en 1891 et 43% en 1894; la transformation des prisons n'y est pas, il est vrai, très avancée, puisqu'à une date récente, sur 188 prisons judiciaires, 13 seulement étaient entièrement cellulaires et 3 autres possédaient des quartiers cellulaires. Mais, en Allemagne, la marche ascendante de la récidive est tout aussi rapide. De 1889 à 1892, la proportion des condamnés récidivistes a passé de 25% à 38%. Et cependant plusieurs Etats allemands possèdent déjà un nombre relativement élevé

de cellules. Avec les 4305 cellules de ses maisons centrales et les 2268 cellules de ses prisons, la Prusse pouvait, en 1894, soumettre au régime de la séparation individuelle 24 % des individus incarcérés dans les premiers de ces établissements et 28 % dans les seconds. Le grand-duché de Bade lui même, où presque toutes les prisons sont cellulaires, n'a pas échappé à cet accroissement de la récidive.

Si, depuis 1893, elle est en France en voie de décroissance, il ne paraît pas possible d'en reporter le mérite, pour une part appréciable, à l'emprisonnement cellulaire; car, de 1875 à 1893, elle n'avait cessé de grandir. Au cours de cette période, l'augmentation de la récidive correctionnelle n'avait pas été moindre de 4 %, malgré la création de 3925 cellules. Je dois même ajouter qu'à l'heure actuelle, les arrondissements pourvus de prisons cellulaires ne semblent pas, en général, se distinguer des autres par une plus faible proportion de récidivistes.

Pour expliquer cette apparente contradiction, il ne suffirait, du reste, pas d'invoquer des raisons tirées de la dissemblance des tempéraments des différents peuples de l'Europe. Mais, sans même faire un retour sur l'activité, très inégale selon les pays, des causes de la criminalité, on reconnaît aisément par ailleurs que les difficultés rencontrées par les libérés pour se procurer du travail et l'absence d'assistance convenable et opportune peuvent mettre en échec les avantages du régime pénitentiaire.

C'est donc surtout d'observations individuelles, de l'étude comparative des sentiments qu'éveillent respectivement chez les coupables les divers systèmes pénitentiaires, que l'on peut le plus sûrement conclure à la supériorité d'un régime sur l'autre.

En France, les documents officiels ne nous fournissent pas d'indications sur le type de prisons (en commun ou cellulaire) dans lequel les individus qui comparaissent à nouveau en justice ont subi leur première peine. Il est donc impossible de songer à donner à la comparaison entre les effets de l'un et l'autre genre d'emprisonnement une précision mathématique. Eussions-nous même, comme on l'a demandé, une statistique

officielle relatant la récidive des individus ayant subi leur peine en cellule, elle ne pourrait nous procurer des renseignements absolument concluants. On ne doit pas oublier, en effet, que, sur 380 prisons départementales, la France ne possède encore que 33 prisons cellulaires et 5769 cellules, pour une population moyenne de 19,000 détenus, d'après la dernière statistique pénitentiaire, et que d'ailleurs beaucoup de ces cellules sont occupées par des prévenus.

De plus, ces prisons sont éparses sur tout le territoire. Leur construction, subordonnée aux ressources départementales, n'a pas été faite en exécution d'un plan méthodique et les arrondissements où elles existent sont comme autant d'îlots perdus au milieu des autres circonscriptions judiciaires pourvues de prisons communes.

Cette répartition des prisons cellulaires, à laquelle le hasard a seul présidé, donne à la partie nomade des classes dangereuses de si évidentes facilités pour se mettre hors des atteintes du régime de l'isolement que la comparaison des résultats respectivement obtenus de l'application de l'un et l'autre régime pourrait, en une certaine mesure, embrasser dans ses termes des catégories d'individus dont la situation ne serait pas identique.

Il ne faut donc pas demander à nos statistiques des preuves absolument certaines de la supériorité d'un régime sur l'autre; il convient de n'avoir d'autre prétention que d'en dégager quelques sérieuses présomptions.

Mais, d'autre part, si elles n'ont pas la force démonstrative des chiffres, les observations patiemment recueillies par le personnel d'administration et de garde des prisons ont cependant une importance sur laquelle il serait superflu d'insister.

II. Avantages de la cellule.

La valeur d'un système pénitentiaire se mesurant au degré de sa puissance d'intimidation, à l'étendue des ressources qu'il présente pour l'amendement et le reclassement des condamnés et à la facilité avec laquelle peut s'opérer conjointement par lui le châtement de la faute et le relèvement du

coupable, c'est à ces divers points de vue que nous examinons les effets actuellement constatés du régime cellulaire.

Un fait bien avéré, c'est la profonde répulsion que la cellule inspire aux récidivistes. Les rapports, les communications des agents de tous ordres et de tous grades de l'administration pénitentiaire, en ont multiplié les preuves, j'en citerai une très caractéristique : beaucoup de récidivistes n'hésitent pas, pour se soustraire à ce régime, à rechercher, soit au moyen de l'appel, soit même au moyen d'un nouveau délit, une aggravation de peine. En même temps qu'une critique assez ironique des systèmes qui, à leur base, font une place trop étroite à la cellule, voilà bien, ce nous semble, une démonstration péremptoire du caractère afflictif de l'isolement. Les condamnés primaires le sollicitent fréquemment, il est vrai, comme une faveur. Ce n'est point dire qu'il ne leur est pas pénible. Si même l'on songe que bien souvent le pire châtiment réside pour eux dans le sentiment de leur avilissement et les préoccupations angoissantes de l'avenir, on ne peut guère douter que la solitude doive porter parfois à un extrême degré d'acuité leurs souffrances morales.

Ce que les condamnés primaires demandent le plus généralement à l'isolement, ce n'est pas une diminution de souffrances, c'est une sauvegarde contre le péril d'un déclassement, que la survivance chez eux de sentiments honnêtes leur fait plus particulièrement redouter.

On a remarqué que l'homme d'intelligence cultivée, en état de fournir des aliments à sa pensée, supporte mieux que tout autre la cellule ; mais c'est aussi l'individu auquel la condamnation apporte par ailleurs le plus lourd contingent de privations et de souffrances. L'homme sans instruction, celui surtout qui est habitué aux travaux des champs, se fait plus malaisément à la cellule. Dans plusieurs des rapports sur le fonctionnement de l'emprisonnement individuel en France, nous relevons pourtant cette observation que la période d'abattement est généralement courte, que la visite et le travail ont bientôt rendu au condamné toute sa force morale.

S'il semble par suite désormais acquis que le récidiviste est le seul condamné auquel l'isolement demeure toujours

intolérable, que les autres y trouvent des compensations au mal qu'il leur fait subir, on doit reconnaître que, mieux qu'aucun autre régime pénitentiaire, la cellule introduit dans la peine cette égalité qui est une des conditions essentielles de sa légitimité.

Les chiffres même de la statistique accusent assez manifestement l'effroi que cause l'emprisonnement cellulaire dans certains des milieux où se recrute le plus communément l'armée du crime.

On voit par eux que l'ouverture d'une prison cellulaire dans un arrondissement est presque toujours suivie immédiatement d'une diminution du nombre des affaires et plus particulièrement, parmi ces affaires, de celles qui entraînent l'emprisonnement. Le sens favorable de cette constatation n'est pas infirmé par les augmentations brusques et intermittentes qui surviennent postérieurement et proviennent de causes momentanées et locales. Dans un arrondissement, par exemple, comme celui de Béthune, qui est un centre minier, il suffira d'une grève, et dans un arrondissement comme celui des Sables-d'Olonne, qui est un centre de pêcheries, de l'insuffisance du produit de la pêche, pour provoquer un relèvement inopiné du chiffre des délits. Mais cette délinquance supplémentaire, purement accidentelle et passagère, sur laquelle par conséquent le régime pénitentiaire est sans action, n'implique évidemment point un affaiblissement correspondant de la moralité dans la région.

La différence entre le chiffre des poursuites après introduction du régime cellulaire, en une circonscription déterminée, et celui que l'on relevait antérieurement, ne représente certes pas un nombre égal de conversions à la nécessité de la bonne conduite et du travail. Et il y aurait également de la présomption à affirmer que la généralisation de l'emprisonnement cellulaire assurerait à tout le pays une diminution du nombre des affaires, proportionnelle à celle que son application partielle procure aujourd'hui à quelques arrondissements.

Mais ce qui ressort nettement tout au moins de ce mouvement de recul de la criminalité dans les lieux dotés de prisons cellulaires, c'est que la substitution, dans une prison,

du régime de la séparation individuelle au régime en commun a pour effet d'écartier de la circonscription où elle se trouve tous ces individus sans moyens réguliers d'existence et sans attaches en quelque pays que ce soit, fort experts à transporter l'exercice de leur coupable industrie là où ils se savent à l'abri des châtimens qu'ils redoutent.

Les constatations faites à Nice renferment, à ce dernier point de vue, de précieux enseignements. Nice est une ville cosmopolite, sa population s'accroît chaque année de 3500 âmes en moyenne. De grands travaux y ont même amené, en ces dernières années, 12 à 15,000 ouvriers étrangers. Malgré toutes ces circonstances, d'année en année la dégression dans la population masculine de la prison est constante. En 1893, on avait compté encore 2180 entrées. Ce chiffre s'est abaissé successivement à 1879 en 1894, à 1741 en 1895, à 1550 en 1896, à 1360 en 1897.

L'isolement n'est pas le seul régime au moyen duquel il soit possible de rendre la prison intimidante. L'Angleterre, qui ne fait qu'un emploi exceptionnel de la cellule pour les courtes peines, a rendu ses prisons redoutables en y introduisant un rigoureux régime de travail forcé et la grande commission d'enquête anglaise de 1894-95 sur l'état du service pénitentiaire a pu, à cet égard, répondre sans hésitation que le système en vigueur était, très certainement, suffisamment intimidant.

Mais l'intimidation n'est pas le but unique de la peine. Inspirer au condamné la crainte de la prison ne sert à rien, si on ne l'arme en même temps, pour le jour où il en doit sortir, des moyens de vivre honnêtement. Parmi les individus détenus dans les prisons, il en est beaucoup dont la faute a eu pour cause première les lacunes et les vices de l'organisation sociale; c'est aggraver encore les défauts de l'état social par une injustice que de placer le détenu dans des conditions qui doivent rendre plus difficile son reclassement. Ce même rapport anglais, si affirmatif au sujet de la valeur afflictive du régime pénitentiaire britannique, contient cependant des réserves formelles en ce qui concerne l'état moral des condamnés au moment de leur libération, et il ne semble pas

douteux, d'autre part, que la récidive s'accroisse en Angleterre. Ceci est d'autant plus digne de remarque que l'Angleterre est précisément le pays où la diminution de criminalité remonte à une date déjà éloignée et, depuis, s'est poursuivie sans arrêt.

Or, si dans un pays en possession d'une bonne police et d'un service convenable d'identification, la progression de la criminalité est plus rapide que celle de la récidive, ou si son mouvement de décroissance est plus lent, il paraît naturel de penser que c'est hors du système pénitentiaire, dans des faits économiques et sociaux, qu'il faut surtout chercher l'explication de l'activité ou du surcroît d'activité des causes génératrices du crime. Mais, si, au contraire, à une diminution de criminalité, preuve de l'atténuation des causes d'ordre économique et social, s'oppose et se perpétue le contraste d'un accroissement de la récidive, c'est sans doute aux vices du régime pénitentiaire qu'il faut, pour une grande part, attribuer le funeste retour des libérés vers le crime.

Pour reconnaître parmi les systèmes pénitentiaires ceux qui paraissent devoir lever le plus sûrement les principaux obstacles au reclassement des condamnés, il importe de préciser la nature de ces obstacles. Ils sont surtout de deux ordres: les uns viennent de l'absence ou de l'insuffisance des connaissances professionnelles chez le plus grand nombre des condamnés, les autres de la méfiance qu'inspirent les individus qui ont passé par la prison. L'incapacité professionnelle des condamnés tient souvent à leur dégoût du travail; parfois aussi à l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés d'apprendre un métier. Le meilleur système pénitentiaire est, par suite, celui qui doit nécessairement éveiller en eux le goût du travail et leur faciliter l'apprentissage d'un métier. Il est difficile de méconnaître la supériorité à ce double point de vue du régime cellulaire. Tous les rapports de l'Administration dans lesquels il est fait allusion à cette question signalent l'empressement avec lequel les détenus en cellule recherchent de l'occupation et à peine est-il besoin de remarquer que le travail doit faire sur leur esprit une impression bien différente selon qu'ils l'ont demandé eux-mêmes comme un remède à leurs souffrances ou qu'il leur a été imposé comme une peine.

Le rendement du travail du détenu isolé est en général inférieur à celui du détenu en commun. Ceci s'explique très aisément: il n'y a pas d'émulation dans l'isolement, le détenu n'est pas pressé, stimulé par la tâche accomplie à ses côtés; enfin avec des ouvriers malhabiles, il est infiniment plus difficile d'introduire dans les cellules que dans les ateliers des industries rémunératrices. Mais il est un fait constaté par un grand nombre de rapports administratifs, dont on ne peut méconnaître l'intérêt tout particulier, dès qu'on s'assigne pour but de former des individus à la pratique d'un métier: tandis que le récidiviste, l'habitué des prisons communes, travaille sous l'empire de la seule préoccupation du gain et des jouissances matérielles qu'il en peut retirer, le détenu isolé, au contraire, semble souvent désireux de s'instruire, il apporte une incontestable application à sa tâche; il évite les malfaçons et le gaspillage des matières premières.

Comme le fait, d'ailleurs, très justement remarquer un de ces rapports: « Pour que le travail puisse produire tous les effets moralisateurs qu'on en attend, il est nécessaire que les occupations à donner aux détenus soient en rapport avec leurs professions et leurs aptitudes ». On éprouve de très sérieuses difficultés à introduire dans les prisons cette multiplicité de professions, mais si ces difficultés peuvent être levées, elles ne peuvent l'être que par le régime cellulaire; car dans les prisons communes le bon ordre et la discipline imposent l'organisation d'un nombre restreint d'industries.

De la variété des travaux découlent encore d'autres heureuses conséquences: diversifier le travail des prisons, appliquer le plus possible chaque détenu à l'exercice d'un métier exclusif de tout travail collectif, c'est ôter tout prétexte aux doléances contre la concurrence faite au travail libre; c'est aussi faciliter au libéré l'obtention d'une place qu'il trouvera plus difficilement que partout ailleurs dans une usine ou une manufacture.

Pour opérer le reclassement des libérés, il y a en effet, un autre obstacle à vaincre: la méfiance du public. La capacité professionnelle leur serait inutile, si la répulsion et la crainte leur fermaient toutes les portes. Il n'y a que deux

moyens de désarmer ces sentiments hostiles, de calmer ces appréhensions; c'est d'abord d'inspirer à tous la conviction que le condamné sortira parfois de sa prison meilleur, n'en sortira en aucun cas plus corrompu; c'est ensuite de créer un trait-d'union entre lui et la société par des hommes dévoués qui l'auront observé et conseillé et lui serviront en quelque sorte de caution.

De l'isolement du détenu de tout contact avilissant et corrompateur, d'une forte organisation et du fonctionnement actif du patronage dépendent, en un mot, les facilités de placement des libérés. Or s'il est à peine besoin de dire que la cellule peut seule éviter au détenu tout rapprochement compromettant, il paraît aussi certain que le patronage ne jouit point sans elle de la plénitude de ses moyens d'action. Le patronage doit faire partie intégrante du système pénitentiaire; mais il ne suffit pas que la loi le proclame, il faut encore que les hommes qui assument la charge de cette tâche laborieuse et féconde ne soient pas entravés dans l'exercice de leur difficile mission et sachent leurs visites dans les prisons toujours utiles et toujours possibles. Or, utiles, elles ne peuvent l'être quand leur effet est détruit par une promiscuité corruptrice; possibles, elles ne le sont guère davantage si elles sont une gêne pour le service de surveillance, et risquent de devenir un obstacle au maintien du bon ordre et de la discipline.

L'œuvre admirable accomplie par les sociétés qui fonctionnent dans les villes, sans autre prison que des prisons communes, n'infirme en rien les observations que nous venons de faire; elle fait seulement ressortir la puissance inventive de l'esprit de charité.

Dans les rapports de quelques-unes de ces sociétés on peut lire qu'elles sauvent 90 % et même plus de leurs patronnés; c'est un merveilleux résultat; mais de combien se serait accru le nombre de leurs patronnés si, au lieu d'être commune, la prison eût été cellulaire, voilà ce qu'il convient de se demander. Que la différence doive être considérable, il suffit, pour s'en convaincre, d'un simple rapprochement. Les institutions de patronage dont le siège se trouve dans les arrondissements pourvus de prisons cellulaires ont toutes le

sentiment très vif de l'utilité de leurs efforts, elles se louent des facilités que leur donne la cellule pour exercer leur action. Les autres se lamentent, à l'envi, de l'impuissance à laquelle les réduisent le plus souvent les communications entre détenus. Il me serait facile de rapporter ici les doléances de plus de vingt sociétés françaises, et je pourrais prendre mes exemples aux quatre coins de la France. J'en citerai un seul, parce qu'il est très significatif: la société de Nîmes a dû prononcer sa liquidation, parce que les détenus ne recouraient plus à elle. La promiscuité qui règne dans les deux établissements de cette ville y favorise la création d'une sorte de franc-maçonnerie du vice, et les mauvais détenus empêchaient les bons d'invoquer le patronage de la société.

Des constatations de ce genre ne sont point spéciales à la France; tout récemment, la *société néerlandaise pour l'amélioration morale des prisonniers* signalait les pernicieuses conséquences pour l'amendement des détenus des communications, intermittentes cependant, qui s'établissent parfois entre eux jusque dans les prisons cellulaires. La contagion du vice dans les prisons communes est même d'une effrayante rapidité. Ceci ressort avec évidence de cette remarque, faite par la société de patronage de Bordeaux, que ce sont les individus relaxés avant jugement et après une courte détention qui acceptent facilement le patronage, au contraire, les détenus en cours de peine sont, le plus souvent, difficiles à convaincre.

Contre ce péril incontestable du contact, on ne peut bien évidemment d'ailleurs tirer argument des succès du patronage dans les établissements soumis au régime progressif. En de tels établissements, lorsqu'ils sont dirigés avec dévouement dans l'esprit même de leur institution, le contact ne s'établit qu'entre condamnés de moralité présumée équivalente. On peut seulement se demander si, en certaines catégories de condamnés tout au moins, on n'opérerait pas, avec le régime cellulaire intégral, un plus grand nombre de sauvetages.

Ce qu'il convient, ici, de reconnaître, c'est la part d'action de la cellule dans un régime où elle n'entre qu'à dose plus ou moins faible. Quelques chiffres, recueillis dans un pays où s'emploient encore concurremment le régime commun et le

régime progressif — la Suisse — permettent de donner à cette question une réponse sans équivoque. Dans le pénitencier de Zurich, la détention se subit en commun; dans ceux de Neuchâtel et de Lenzbourg, fonctionne le régime progressif: le premier de ces établissements enfermait, en 1896, 65 % de récidivistes; les deux derniers n'en contenaient respectivement, en 1895 et 1896, que 54 et 32.60 %. De cette comparaison se dégage cette double vérité: 1° la cellule est pour le classement des coupables l'instrument de sélection par excellence; 2° l'action bienfaisante de l'isolement se fait assez rapidement sentir pour que l'âme des détenus y reçoive, en peu de temps, des bonnes influences qui s'exercent sur lui, une empreinte profonde et durable.

D'autre part, ai-je dit, les membres des sociétés de patronage doivent avoir libre accès près des condamnés; ils doivent demeurer seuls juges des conditions dans lesquelles peuvent se produire utilement leurs visites. On l'a bien compris en Hollande. C'est aussi le système suivi en Belgique, où le visiteur est traité en véritable fonctionnaire d'Etat, et c'est le seul par lequel le patronage acquière toute son efficacité. Mais, pour qu'il puisse bien fonctionner, il est indispensable qu'à toute visite ne soit pas indissolublement attaché le sens d'une faveur. Et, ici, apparaît bien l'incompatibilité de la vie commune des prisonniers et de l'idée de relèvement. Tandis que le régime de la séparation des détenus se suffisant à lui-même comme châtiment peut écarter presque absolument tous autres moyens de coercition matérielle, le régime commun est obligé de trouver hors de lui les moyens d'affliction qu'il n'a pas en lui-même. Il les cherche dans la limitation des visites aussi bien que dans la signification pénale qu'il prête malencontreusement au travail ou dans la nature du régime alimentaire. Il est ainsi exposé à rendre le libéré à la société, démoralisé, affaibli.

III. La cellule et les longues peines.

Les adversaires de l'extension du régime cellulaire contestent moins d'ailleurs la supériorité du système que la possi-

bilité de son application aux peines d'une durée un peu longue. Cette question de l'application de la cellule aux longues peines ne peut être résolue que par une réponse aux deux objections faites contre la prolongation de l'isolement : l'une tirée des dangers que l'isolement fait courir à la santé du détenu et de l'impuissance à laquelle elle le réduit ; l'autre, de la difficulté que doit éprouver à reprendre la vie sociale un individu longtemps déshabitué de presque tous rapports sociaux.

L'expérience du régime cellulaire telle qu'elle se poursuit en France ne nous met pas en situation de fournir de façon péremptoire cette réponse ; les individus qui passent plus de neuf mois en cellule y demeurant de leur propre gré. Les Etats, où depuis longtemps les longues peines ne se subissent pas en principe autrement qu'en cellule, peuvent seuls nous fournir des exemples concluants. Néanmoins, si ce n'est pas dans les exagérations ou les défauts d'application du régime, si c'est dans le régime lui-même que réside la cause de l'altération de la santé des individus détenus en cellule, il est permis de penser qu'une détention de plusieurs mois doit déjà laisser apparaître les premiers indices du péril que ferait courir à la santé du condamné la prolongation de l'isolement ; et on semble fondé à admettre que ces symptômes doivent aller se multipliant et s'aggravant sans cesse. Les constatations faites présentement en France ont à ce point de vue un réel intérêt.

Les maladies du système nerveux sont celles dont on fait principalement grief, d'ordinaire, au régime cellulaire. Mais les adversaires de ce régime ont trop souvent mis à sa charge tous les cas d'aliénation mentale relevés dans les prisons, sans tenir compte des antécédents du malade ou des conditions particulières dans lesquelles s'est manifestée la maladie. Or, on ne peut évidemment attribuer à la cellule les désordres intellectuels ou les maladies mentales constatés chez des individus notoirement alcooliques ou déjà atteints d'affections nerveuses avant leur incarcération, ni la rendre responsable de la folie, lorsqu'il y a tout lieu de la présumer héréditaire. Et il n'est pas plus équitable de considérer comme conséquence de l'emprisonnement cellulaire la folie ou le suicide lorsqu'ils

se produisent durant la prévention, car les émotions qui les déterminent ont des causes absolument indépendantes du régime auquel est soumis le détenu. Tout ce que l'on peut en effet reprocher ici à la cellule, si c'est matière à reproche, c'est de refuser au prévenu les distractions pénibles ou malsaines qui, au prix de dangers redoutables, le soustraient, à certains moments, à des préoccupations angoissantes.

D'ailleurs, si la cellule est une cause génératrice de folie et de suicide, il est logique de penser que plus le régime fait, en se prolongeant, sentir rudement son action, plus doivent devenir fréquents les accidents qui lui sont imputés. Des renseignements fournis par la statistique pénitentiaire, il ressort cependant que les cas d'aliénation mentale, rares du reste, constatés dans les prisons cellulaires, le sont pour la plupart au début de la détention. Les chiffres suivants ne laissent subsister aucun doute à cet égard :

Cas d'aliénation mentale constatés pendant l'année.

| ANNÉES | Nombre de prisons cellulaires ¹⁾ | Inculpés, prévenus et accusés | | Condamnés | | | | | | | | | | | | | | |
|--------|---|-------------------------------|----|----------------------------|----|-------------------|----|-----------------|----|-----------------|----|---------------|----|--------------|----|---------------|----|---|
| | | | | dans les 15 premiers jours | | 15 jours à 1 mois | | 1 mois à 3 mois | | 3 mois à 6 mois | | 6 mois à 1 an | | 1 an à 2 ans | | Plus de 2 ans | | |
| | | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | H. | F. | |
| 1893 | 25 | 30 | 2 | 1 | 1 | 1 | — | 1 | 6 | — | 1 | — | — | — | — | — | — | — |
| 1894 | 26 | 18 | 4 | 14 | 3 | 5 | 1 | 7 | — | 1 | — | — | — | — | 1 | — | — | — |
| 1895 | 28 | 24 | 4 | 18 | 2 | — | 3 | 3 | 1 | — | 1 | — | — | — | 2 | — | — | — |
| 1896 | 31 | 26 | 3 | 26 | 3 | 7 | 2 | — | — | 2 | 1 | 2 | — | — | — | — | — | — |

¹⁾ Déduction faite de la Santé pour laquelle la statistique fait la confusion des quartiers et du Dépôt de la Préfecture de police, simple lieu de passage.

Les observations consignées dans les rapports des médecins attachés au service des prisons cellulaires viennent encore corroborer les indications fournies par la statistique pénitentiaire. Dans la plupart des cas où la folie s'est déclarée au cours de la détention, il a été reconnu que le malade en était plus ou moins atteint ou y était déjà prédisposé avant son incarcération. Plusieurs médecins ont constaté un peu de surexcitation au début de l'emprisonnement, mais, « ces acci-

dents, ont-ils ajouté, sont passagers et l'effet de l'isolement sur les centres nerveux est trop faible pour entraîner des troubles intellectuels et organiques ». C'est à la condition, toutefois, fait observer le médecin de la prison de Bayonne, que les détenus soient activement occupés : « Chez les détenus oisifs, dit-il, la détention prolongée de plusieurs mois à un an et au delà, détermine un affaissement qui se traduit par l'altération des fonctions circulatoire, respiratoire et cérébrale, tandis que les détenus laborieux conservent leur vigueur et leur santé. » Une pratique continue de 28 années, à Mazas, a conduit le Dr de Beauvais, médecin en chef de cette prison, aujourd'hui disparue, à des conclusions analogues : « Depuis 28 ans, écrit l'éminent praticien, nous avons à peine observé 7 ou 8 cas de troubles mentaux passagers dus au régime cellulaire. »

La brièveté ordinaire des peines subies en France sous le régime de la séparation individuelle pourrait, il est vrai, donner à penser que les observations recueillies dans notre pays ne sont aussi favorables que parce que le détenu n'atteint pas dans sa cellule à la période critique où l'isolement devient une menace pour sa raison. Sans préjuger sur ce point l'opinion de ceux des membres du Congrès qui y représenteront les pays où le régime cellulaire est appliqué aux longues peines, je ne puis passer sous silence quelques constatations particulièrement démonstratives. J'ai à peine besoin de rappeler l'enquête faite en Belgique par un éminent médecin français, le Dr Auguste Voisin, et dont une des conclusions consignées dans le rapport analytique présenté en 1888 à l'Académie de médecine, fut que le régime cellulaire tel qu'il se pratique en Belgique, c'est-à-dire avec le correctif de 8 à 10 visites quotidiennes à chaque détenu « ne provoque pas plus l'aliénation mentale qu'un autre mode d'emprisonnement. » Plus récemment, en 1895, la même enquête a été refaite à Louvain par un criminaliste belge, M. G. Guelton. Elle a porté sur les 29 détenus ayant déjà passé plus de dix ans en cellule ; elle a abouti aux mêmes résultats : « aucun de ces détenus ne pouvait être classé parmi les dégénérés ou les déséquilibrés, leur esprit avait conservé toute sa lucidité native. »

Enfin voici un chiffre très significatif : de 1892 à 1896, 1916 détenus ont été présentés à l'inspection mentale trimestrielle, supprimée à cette dernière date, sur ces 1916 détenus 10 seulement ont été reconnus atteints d'aliénation mentale.

La Belgique n'est pas le seul pays où il ait été donné de faire des constatations aussi favorables au régime cellulaire. En Hollande, on a pu également acquérir la preuve que la plupart des condamnés ne se plaignent pas de la cellule et que les cas d'aliénation mentale sont excessivement rares. Je crois savoir que, dans les prisons cellulaires suédoises, la folie n'est pas plus fréquemment signalée, et qu'elle ne s'est produite qu'exceptionnellement au delà des premiers mois de la détention. Même remarque en Allemagne, où il a été constaté par le Dr Baër que la cellule active les causes préexistantes d'aliénation mentale, mais ne la détermine pas.

On ne pense pas autrement à l'autre extrémité de l'Europe. A Madrid une commission technique a relevé dans la prison modèle de Madrid un cas de maladie mentale pour 525 reclus ; sur 19 individus atteints d'affections mentales qui lui étaient présentés, il n'y en avait qu'un dont la maladie pût être attribuée au régime cellulaire. Dans la prison cellulaire de Lisbonne, de 1885 à 1896, il n'y a eu que 37 cas d'aliénation mentale, soit 1.9 % ; encore faut-il ajouter que l'alcoolisme fait de grands ravages en Portugal et que la plupart des cas de folie relevés dans la prison se sont produits, au dire du médecin de l'établissement, le Dr Lucio, dans les premiers mois de l'incarcération.

Ce que je viens de dire de l'aliénation mentale doit être également dit du suicide. Il est très rare et ne se produit d'ordinaire qu'au début de la détention, au sortir du cabinet du juge d'instruction ou aussitôt après le prononcé du jugement de condamnation. Quant aux tentatives qui surviennent par la suite, elles sont pour la plupart l'œuvre de simulateurs. Il convient encore de ne pas perdre de vue que certains individus sont atteints de la monomanie du suicide et se tuent même en cellule double.

La cellule n'est pas la cause initiale de l'aliénation mentale ; elle n'est pas la cause déterminante du suicide ; c'est

même vraisemblablement bien à tort que le désir manifesté par beaucoup de détenus, après un temps déjà long d'isolement, de demeurer en cellule a été interprété dans le sens d'un indice d'une inquiétude malade, ou même d'un symptôme manifeste de la monomanie de la persécution, et leur docilité ou leur apparence de retour au bien, comme une preuve de l'atonie et de la paralysie de leur volonté. Mais il faut évidemment se garder de verser dans l'exagération, en contestant la clairvoyance des criminalistes qui ont constaté chez certains individus détenus depuis longtemps en cellule, un état marqué de dépression intellectuelle. Il convient seulement de remarquer avec M. le sénateur Bérenger, que « c'est là un type fort ordinaire parmi les criminels condamnés après une vie de désordres et de méfaits » et très fréquemment rencontré aussi dans les prisons en commun. Quel qu'en soit le régime, la prison exercera toujours sur certaines natures une influence déprimante.

Pour que la cellule occupe sa place rationnelle dans un système pénitentiaire complet, il n'est d'ailleurs pas nécessaire que son application ne comporte aucune limitation, il suffit qu'elle ne soit pas un danger pour la raison et la santé du détenu, dans les limites où son emploi doit paraître indispensable.

Sur le développement des maladies autres que celles du système nerveux, le régime cellulaire a-t-il, de façon moins contestable, la déplorable influence qu'on lui prête souvent? Il est un premier point hors de discussion: c'est que, dans toute prison bien distribuée, l'isolement constitue un obstacle à la propagation des maladies infectieuses et épidémiques. Il en est un second sur lequel le doute ne semble pas davantage possible: c'est que certains tempéraments, certains états physiologiques s'accommodent mal de la cellule.

Je résumerai fidèlement les observations consignées dans les rapports des médecins chargés du service des prisons cellulaires françaises, en disant que le régime cellulaire ne provoque pas les maladies et même, dans la généralité des cas, n'aggrave pas les maladies préexistantes. Avant la transformation récente de la prison de la Santé, alors que l'effectif

des prisonniers se partageait par moitié entre le quartier cellulaire et le quartier commun, le médecin de l'établissement avait constaté que, « sur le total de la morbidité, il existait en faveur du quartier cellulaire une différence de $\frac{2}{5}$. Il avait aussi fait cette intéressante remarque que les maladies de l'appareil digestif étaient moins fréquentes dans le quartier cellulaire (en 1895: 125 pour le commun; 54 pour le cellulaire); il inclinait à penser que cette différence venait de ce que le détenu isolé, moins pressé et moins distrait broie mieux ses aliments. L'anémie même, cette maladie ordinaire des prisons, n'était pas, selon le D^r de Beauvais, plus fréquente à Mazas qu'ailleurs. Je ne dois pas oublier enfin deux constatations faites à diverses reprises dans les prisons soumises au régime cellulaire et tout à l'avantage de ce régime: 1^o la mortalité y est le plus souvent moindre que dans les prisons communes; 2^o certaines constitutions, ravagées par diverses misères physiologiques et surtout par l'alcoolisme, se refont mieux et plus rapidement dans le calme de l'isolement.

Il y a des tempéraments cependant pour lesquels la cellule présente d'incontestables dangers. Les individus sanguins y sont exposés aux congestions cérébrales et pulmonaires. Les individus atteints d'anémie ou de névrose y trouvent fatalement une aggravation de leur état morbide. Il est enfin une maladie sur laquelle le régime cellulaire exercerait une influence toute particulière, c'est la scrofule; c'est même, d'après le D^r de Beauvais, « la seule maladie que ce régime semble provoquer et activer ». Mais « chez les sujets lymphatiques et prédisposés, par défaut d'action, d'exercice musculaire, et sous l'influence du régime alimentaire, la scrofule revêt parfois le caractère épidémique ».

Dans quelle mesure le temps modifie-t-il l'influence de la cellule sur la santé des détenus et la rend-il progressivement de plus en plus néfaste? C'est ce que l'expérience du régime cellulaire, telle qu'elle se poursuit en France, ne nous permet pas d'apprécier avec quelque exactitude.

Sans vouloir en conclure que l'application de ce régime puisse ou doive être étendue partout jusqu'aux limites admises

par la loi belge, je dois pourtant rappeler que les enquêtes qui ont porté, en Belgique, sur des condamnés détenus depuis plus de dix ans en cellule, ont abouti à cette constatation que la plupart n'avaient rien perdu de leur poids ou de leur force dynamométrique. Des recherches semblables, poursuivies dans d'autres pays où la cellule est appliquée aux longues peines, d'une durée moindre il est vrai, ont donné les mêmes résultats.

La très inégale faculté d'adaptation des divers tempéraments au régime cellulaire fait seulement ressortir la nécessité d'une méticuleuse surveillance médicale et d'un examen préalable destiné à écarter de la cellule les individus atteints de maladies constitutionnelles qui viennent indûment charger le passif du régime.

Il n'y a pas que cette dissemblance de tempéraments et d'états pathologiques qui fasse diversement apparaître les effets de l'emprisonnement cellulaire et dont il faille tenir compte pour les détails d'application du régime.

Selon les habitudes ou la profession antérieures, le degré d'instruction et d'éducation, la situation sociale ou de famille, l'influence de la cellule se manifeste très différemment. Les individus occupés d'ordinaire à des travaux à l'air libre souffrent plus du régime cellulaire que les ouvriers exerçant des métiers sédentaires. On a observé, il est vrai, que les natures frustes et sans culture, une fois acclimatées à cette vie nouvelle, jouissent en cellule d'une santé parfaite. Chez les hommes auxquels ne manquent ni l'intelligence, ni l'éducation, ni les avantages de la vie sociale ou familiale, et pour lesquels est particulièrement faite la cellule, c'est au contraire après la période d'accalmie qui suit l'agitation consécutive à la prévention et à la condamnation que se manifestent parfois des symptômes de dépression physique.

Le régime cellulaire peut être indifféremment appliqué à l'un et l'autre sexe; les craintes qu'on avait jadis conçues pour la femme se sont depuis longtemps dissipées. La période d'excitation du début se prolonge chez elle un peu plus que chez l'homme. Mais, par la suite, elle supporte mieux encore que lui la cellule. Des rapports des médecins il ressort pourtant qu'en un cas il est préférable de ne pas mettre la

femme en cellule: c'est lorsqu'elle est nourrice; la mère souffre, l'enfant se développe en graisse et s'anémie.

L'âge doit être pris en sérieuse considération dans le choix du mode d'emprisonnement. Le régime cellulaire ne semble pas convenir aux vieillards, et, à vrai dire, on ne voit pas en quoi il pourrait être pour eux utile. Quant aux mineurs, la loi permet, en plusieurs Etats, de les maintenir en cellule, au moins au-dessus d'un certain âge, pendant un temps assez long et, nulle part, l'expérience faite n'a paru préjudiciable à leur santé. En France, où l'incarcération sous cette forme est rare et de peu de durée en général, les observations médicales n'ont pas été plus qu'ailleurs défavorables. Il est préférable néanmoins, lorsqu'il s'agit de la jeunesse, et hors du cas des mineurs détenus par voie de correction paternelle, de n'user de la cellule qu'avec modération. Chez l'adolescent, les impressions sont aussi passagères que vives; un court temps d'isolement est nécessaire pour éveiller chez le jeune condamné le sentiment de la puissance afflictive de la peine, il l'est encore pour étudier son caractère et opérer un classement indispensable; mais, ces résultats obtenus, il convient de le rendre aux conditions normales de son développement intellectuel et physique.

Il y a enfin tout lieu de croire que les différentes races européennes n'ont pas, contre la lassitude physique et morale qu'engendre l'isolement, une égale force de résistance. Des recherches qu'a poursuivies, à cet égard, le Dr Malgat dans la prison cellulaire de Nice, il semble résulter que ce sont les condamnés des contrées tempérées (entre le 40° et le 50° degré de latitude) qui paient le plus large tribut à la maladie. Ils ont, en effet, fourni une proportion de 29.3% des malades du sexe masculin, et 31.5% du sexe féminin, alors que les races du nord ne comptent que 22.9% d'hommes et 15% de femmes malades, et les races du sud seulement 22.5% d'hommes malades. Parmi les peuples des régions tempérées, ce sont les Italiens qui supporteraient le moins bien la cellule; leur proportion de malades n'a pas été moindre de 30.7% d'hommes et 41.6% de femmes. Mais, selon la très juste remarque du savant médecin, pour qu'une comparaison de ce genre donnât

toutes garanties de certitude, il faudrait que de telles recherches fussent faites en chaque Etat, un individu pouvant ressentir très différemment l'action de la cellule selon qu'il la subit en son propre pays ou ailleurs.

Chez des condamnés d'origine et de condition très dissemblables, les causes d'anémie et de dépérissement ne peuvent être identiques ou opérer d'égale façon. L'altération de la santé chez des individus qui jouissaient, avant leur incarcération, des agréments de la vie familiale et sociale, vient toujours en partie de souffrances morales. Pour refaire leurs forces physiques, il faut donc avant tout se préoccuper des moyens de relever leur moral. Aux condamnés habitués aux rudes travaux de plein air, il faut donner le plus possible l'air et la lumière. Dans la nouvelle prison de Fresnes, les cellules sont éclairées par de larges ouvertures; c'est un progrès. Le climat peut être, par endroits, un obstacle à ce système, mais partout on pourrait avoir quelques cellules de ce type.

Le plus ordinairement le dépérissement du détenu vient de ce qu'il n'est pas suffisamment alimenté, ou encore de ce qu'il ne s'assimile pas les substances nutritives absorbées. L'insuffisance d'alimentation peut tenir à la composition défectueuse de la ration ou à l'inappétence. Le Dr Merry Delabost a donné exactement la formule de la ration d'entretien et de la ration de travail. Ce sont des *minima* irréductibles. En tous pays où, pour des motifs divers, économie ou coercition, on a opéré des réductions de nourriture, on a eu des résultats déplorables, diminution de force et de poids, augmentation de suicides, etc.

L'inappétence est le plus souvent déterminée par l'hygiène défectueuse de la prison, elle provient pourtant parfois du manque de variété dans la nourriture. Inévitable dans le régime commun, où elle est un élément de répression, cette uniformité devrait être moins rigoureuse dans le régime cellulaire, qui vise surtout la douleur morale.

Il peut aussi se faire que, tout en recevant la quantité de substances nutritives nécessaire, l'organisme n'en ait qu'un profit incomplet. C'est ce qui arrive en cas de maladie consti-

tutionnelle; le régime de la prison n'a alors rien à y voir; mais c'est aussi ce qui se produit lorsque l'exercice physique fait défaut. L'insuffisance de mouvement ne permettant pas d'utiliser en les oxydant les déchets organiques lentement accumulés dans l'organisme, le détenu est progressivement empoisonné par eux. Ces phénomènes d'auto-intoxication ressortent clairement de ce fait, observé par le Dr Malgat à la prison cellulaire de Nice, que les détenus affectés aux services de la prison, bien que choisis parmi les moins robustes, sont plus que les autres indemnes de maladies.

A la question de l'extension de l'emprisonnement cellulaire est, par suite, intimement liée celle du développement des exercices physiques. Ces exercices doivent nécessairement varier avec les circonstances et les individus. Lorsque la prison — situation toujours à rechercher — est entourée de terrains un peu vastes, on occuperait utilement, à tous points de vue, les détenus au jardinage, avec les précautions indispensables; ce serait meilleur pour eux qu'une promenade au préau. Il faudrait encore des exercices plus violents. On devrait toujours faire en sorte que l'activité du détenu se traduise en travail utile. Là où, malgré tout, on ne le pourrait, il serait bon, faute de mieux, de placer dans les cellules ou les préaux quelqu'un de ces appareils au moyen desquels on obtient, par des mouvements simulés, la même somme d'exercice que par les mouvements réels correspondants.

L'obstacle aux améliorations, c'est invariablement la crainte de nouvelles dépenses ou complications de service. On ne peut pourtant pas prétendre faire fonctionner un système qui, outre la répression, a pour objet l'amendement du condamné, avec le nombre d'agents qui jadis suffisaient au rôle de geôliers. Mais on ferait œuvre utile en poursuivant dans l'organisation et la pratique judiciaires les réformes qui aboutiraient à la réduction du nombre des prisons. Ce serait d'abord une économie; car, plus le nombre des cellules est réduit, plus l'unité coûte cher. Ce serait aussi une amélioration au point de vue pénitentiaire: car, tout comme les prisons à trop grands effectifs, les trop petites prisons ont leurs périls; on l'a constaté en Angleterre où, par la diminution du nombre des prisons,

on a obtenu une discipline plus sérieuse et plus uniforme et une direction plus éclairée du personnel.

Est-on fondé, par ailleurs, à craindre que la détention en cellule ne déshabitue le condamné de la vie sociale et ne le laisse sans défense contre ses dangers? Les succès constants obtenus par les œuvres qui patronnent les libérés des prisons cellulaires sont là pour prouver le contraire. Le passage direct de la servitude à la liberté est dangereux. Mais, pour préparer le condamné à la vie sociale, il est rationnel de le placer dans le milieu où on veut le voir vivre et pas dans un autre. Et hors le cas où un lamentable passé peut motiver des épreuves exceptionnelles, il est superflu d'exiger du condamné qu'il surmonte des difficultés plus grandes que celles dont les honnêtes gens ont à triompher dans la vie courante, de ces difficultés que les hommes les moins suspects sont parfois impuissants à vaincre; on l'a vu par les défaillances de certains gardiens dans les pénitenciers lointains et trop isolés.

La libération conditionnelle forme donc la transition logique et doit être souvent une transition suffisante entre la cellule et la liberté. La conduite du condamné en prison peut du reste n'être pas sans influence sur ses résolutions au moment de sa libération. Si la bonne conduite ne prouve pas toujours l'amendement, la mauvaise est une preuve certaine de perversité. Or, dans les prisons communes, l'état disciplinaire devient de plus en plus mauvais. Il y a 20 ans, il y avait dans les prisons départementales françaises 2 infractions pour 100 entrées; il y en a aujourd'hui 14%. Dans le même temps, elles ont passé dans les maisons centrales de 1.40% de la population moyenne à 4% pour les hommes et pour les femmes de 0.46% à 1.1%.

IV. La cellule et le délinquant.

On ne peut évidemment apprécier avec exactitude l'influence du régime cellulaire sur la criminalité dans l'ignorance où l'on est de ce qu'elle fût devenue en l'absence de ce régime. Mais on peut croire que l'efficacité en eût été plus grande si, en place de la durée de la peine, l'application eût

principalement pris pour base la condition du délinquant. C'est l'idée qui domine la législation danoise, où l'on applique le régime cellulaire ou le régime progressif, selon qu'il s'agit de condamnés présumés amendables ou non. On la retrouve en Autriche, en Norvège; c'est à elle que vont les préférences de la science allemande; il faut la développer encore. Peut-être devra-t-on seulement fonder moins absolument sur la minorité de tel ou tel âge une présomption de corrigibilité qu'infirme de plus en plus souvent la précocité croissante du crime.

On met à la charge du régime cellulaire des insuccès inévitables. C'est ce qui se produit en cas d'emprisonnement de quelques jours ou de quelques semaines. En tous pays, on se plaint, aujourd'hui, de cet abus des courtes détentions. Qu'en considération des innocents indirectement frappés par la condamnation, le juge veuille être indulgent, ceci se conçoit, mais que ce soit par cette cote mal taillée de la courte peine, qu'il veuille concilier la pitié et les nécessités d'ordre public, cela ne se comprend plus. La prison n'est pas une de ces médications banales dont on puisse dire qu'elle ne fait pas de mal si elle ne fait pas de bien. Dans le cas qui nous occupe, l'emprisonnement cellulaire vaut assurément mieux que l'emprisonnement en commun, mais il est encore mauvais. Il ne réprime pas, parce que la proximité de la liberté étouffe tous autres sentiments que l'irritation et la haine, et les privations matérielles qu'on est tenté d'ajouter ne font que les exaspérer.

Lorsque le condamné n'a pas séjourné assez longtemps en cellule pour en emporter une impression de souffrance morale, il n'a fait qu'y perdre cette répulsion instinctive de la prison qui est contre elle le meilleur préservatif.

D'après nos dernières statistiques françaises, des individus condamnés à un emprisonnement correctionnel de moins d'un an, 55.5% subissent une peine de moins de trois mois, et 60% environ sont des récidivistes. La proportion de récidivistes s'élevant d'ordinaire avec la durée de la peine, il en résulte qu'ils sont en bien faible minorité, dans les prisons, les condamnés dont la première peine d'emprisonnement n'est pas inférieure à 4 ou 5 mois, c'est-à-dire au temps qui devrait

former le *minimum* de la peine et qui est indispensable pour que la cellule puisse produire ses effets utiles. Car, impuissantes à l'intimider, les très courtes peines ne permettent pas non plus la moralisation du coupable, le plaçant hors des conditions où se peut entreprendre cette œuvre complexe et délicate. Elles ne font que le déclasser davantage, en lui faisant perdre, à lui-même, le sentiment de sa dignité et en le signalant à la méfiance du public.

Ce qui prouve clairement, du reste, que la menace de la prison produit souvent une impression plus salutaire que la prison elle-même, c'est que la diminution de la criminalité, en France, est apparue avec l'application de la loi de sursis, c'est qu'elle est surtout manifeste en Angleterre, en Hongrie, c'est-à-dire dans les pays où l'on marque de la répugnance à prononcer de courts emprisonnements.

Par quelles peines remplacer l'emprisonnement? Je n'ai pas à le discuter ici: admonition, amende, travaux en liberté, privation de droits, sursis, etc. Chacun de ces moyens est bon suivant les cas; il faudrait seulement laisser au juge l'option, pour qu'ils soient toujours appliqués avec discernement.

Soit insuccès de ces moyens, soit gravité de la faute, l'emprisonnement est devenu inévitable, sans qu'il s'agisse cependant de ces professionnels du délit en constante révolte contre la loi. Ces délinquants d'accident, la prison doit éviter de les mettre en antagonisme d'idées et d'habitudes avec la partie saine de la population, par de dangereux rapprochements. Et elle ne le peut avec certitude qu'en les tenant isolés et isolés pendant toute la durée de leur peine. Autant, du reste, que contre la corruption, les nouveaux venus dans la prison doivent être protégés contre le découragement et la suspicion du public. Or, contre ceci les meilleurs classements ne peuvent rien; c'est le simple contact entre condamnés qui donne à ces sentiments une force singulière et en fait souvent un redoutable obstacle au reclassement des libérés. Je n'entends pas par là diminuer la valeur du régime progressif. En certains pénitenciers modèles, remarquablement dirigés, il fait merveille. Mais, indistinctement appliqué à toutes les situations, en de grands Etats, où forcément de simples rouages

administratifs tiendraient la place de dévouements personnels, il semble douteux qu'il assure aux condamnés dont nous parlons les garanties nécessaires. L'Angleterre pratique largement le régime progressif; en ce pays, ne l'oublions pas, la récidive augmente. Il y aurait donc avantage à faire subir aux délinquants d'accident toute leur peine en cellule. Mais serait-ce d'ordinaire possible? Je me permets de le croire. Les 4 ou 5 ans de cellule qu'après une longue expérience certains Etats ont reconnus applicables représentent, avec la réduction de la durée de la peine et la libération conditionnelle, aisément acquise aux détenus isolés non pervers, le nombre d'années d'emprisonnement en commun rarement dépassé dans le châtement des premiers délits. Pour le cas où le retentissement de la faute ou quelque autre cause rendraient impossible un retour aussi hâtif du condamné dans la société, ne pourrait-on avoir une libération conditionnelle spéciale, à l'obtention de laquelle seraient attachées certaines conditions particulières, telles que l'expatriation volontaire?

La prolongation de la vie en cellule aurait un autre inconvénient, a-t-on dit; elle déclasserait le condamné d'origine rurale. Pas plus que les maisons centrales, véritables manufactures, en général. Seuls les travaux en plein air remédieraient à cet inconvénient; mais ils offriraient ici, avec aggravation, tous les dangers de l'emprisonnement en commun. Il ne faut pas, du reste, s'exagérer ce péril. Par les dernières statistiques pénitentiaires nous voyons que le nombre des libérés de maisons centrales demandant à être conduits en une autre localité que leur ancien domicile n'excède que de 6% en moyenne le chiffre des récidivistes libérés. C'est donc que l'esprit de retour n'est le plus souvent perdu que chez ces derniers.

Toutefois, lorsque la cellule perd le pouvoir inflicteur et moralisateur qui justifie son application exclusive aux délinquants d'accident, il faut lui substituer une autre peine. C'est ce qui arrive pour les Arabes, que leur indolence et leur fanatisme religieux abritent contre les effets de la cellule. Pour eux, la seule peine efficace, ce sont les rudes travaux de plein air.

Il est une dernière catégorie de délinquants, celle des délinquants d'habitude. On sait combien ils redoutent la cellule et combien elle leur est pénible. On ne saurait par suite la leur épargner ; leur indignité ne peut leur constituer un avantage. En principe, ils devraient donc pouvoir être retenus en cellule aussi longtemps que les délinquants d'accident. Mais, quant à eux, il ne faut pas attendre d'une réaction morale un retour à une vie régulière ; l'habitude seule peut les y amener. Or, pour créer des habitudes, il faut du temps. La durée doit donc être, ici, l'élément essentiel de la peine. D'autre part, ces délinquants sont presque tous des individus sans métier, uniquement aptes, pour la plupart, aux rudes travaux du dehors et sans chance sérieuse d'en trouver d'autres. Il en résulte que le régime progressif est le seul qui leur convienne.

Mais combien de temps devraient-ils en fait, demeurer en cellule ? Où et comment devraient-ils subir le reste de leur peine au dehors ? Ces questions ne comportent pas de réponses invariables. Il faudrait, selon l'énergique expression romaine, que ces condamnés fussent considérés comme *servi pœnae*. A l'Administration de leur faire subir leur peine de la façon la plus conforme à leur intérêt et à l'intérêt public ; à elle de juger où il serait préférable qu'ils accomplissent leur temps de détention en commun, dans la métropole ou dans les colonies. Quant au stage cellulaire, il devrait avoir la durée nécessaire et suffisante pour que la cellule produisît tous ses effets inflictifs, et pour que l'administration pût opérer un classement judicieux, sans lequel la peine ne peut atteindre à ses fins. Demander davantage, ici, à la cellule, c'est s'exposer en général à des échecs.

Conclusions.

I. Même prolongé pendant plusieurs années, le régime cellulaire ne paraît devoir exercer aucune influence pernicieuse sur l'état physique et moral des détenus, sous la triple condition :

- 1° d'une bonne organisation du travail professionnel ;
- 2° de la fréquence des visites du personnel et des membres des œuvres de patronage ;

3° d'un emploi aussi large que possible des exercices physiques.

II. Pour que l'application du régime cellulaire ait sur la criminalité et la récidive une action plus décisive, il semble nécessaire qu'elle soit plus exclusivement fondée sur l'étude individuelle de chaque délinquant.

Les délinquants devraient, à ce point de vue, être rangés en trois catégories :

- 1° Les *auteurs de petits délits*, qu'il faudrait soustraire à l'emprisonnement même cellulaire.
- 2° Les *auteurs de délits plus graves*, mais *délinquants d'accident*, dont la peine d'emprisonnement devrait être subie intégralement en cellule, avec élargissement, au besoin, des conditions de la libération conditionnelle.
- 3° Les *délinquants d'habitude*, passibles, en principe, du même temps de cellule, mais, en fait, soumis, après un certain délai, à un régime approprié par l'Administration à leur situation individuelle.